

COMMUNE DE LOCONVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 Mai 2026

Convocation : 18/05/2026

Membres en exercice : 11

Membres présents : 9

Membres absents : 2

Affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mai à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LOCONVILLE, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la Présidence de M. Xavier SAMAIN, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

X. SAMAIN, I. MIFKOVIC, R. RICHARD, O. CASSEGRAIN, S. BLONDY, A. LOPEZ, S. BISSON, N. RAZANAJATOVO, M. JOISSAINS,

Absents excusés : F. LEVEAU qui avait donné pouvoir à X. SAMAIN, C. GAUTIER qui avait donné pouvoir à A. LOPEZ

Le conseil a choisi pour secrétaire Sandrine BLONDY.

PROCEDURE DE DELAISSEMENT D'UNE PARCELLE SITUEE EN EMPLACEMENT RESERVE
PARCELLE C384 SITUEE RUE DU GRAND CLOS (32/2026)

Le Maire expose au Conseil municipal ce qui suit :

La parcelle cadastrée section C N°384, sise rue du Grand clos à Loconville, appartenant à La SARL le Clos de la Thève et la SARL ISM participations, est grevée de l'emplacement réservé n° 4 inscrit au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 mars 2019, destiné à l'aménagement du carrefour en vue de la sécurisation de l'entrée du village.

Par courrier recommandé en date du 27 avril 2026, reçu en mairie le 30 avril 2026, M. Popot gérant de la SARL ISM Participations, a exercé le droit de délaissement prévu aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'urbanisme et a mis la commune en demeure d'acquiescer ladite parcelle.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la commune dispose d'un délai d'un an pour se prononcer sur cette mise en demeure. Après examen des besoins de la collectivité et de l'évolution du projet ayant motivé l'inscription de l'emplacement réservé, il apparaît que la commune ne souhaite plus réaliser l'opération envisagée et ne souhaite donc pas procéder à l'acquisition de la parcelle concernée.

Dès lors, le maintien de l'emplacement réservé n'est plus justifié. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.230-4 du Code de l'urbanisme, à défaut d'acquisition dans les délais légaux, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables au propriétaire.

Il convient en conséquence :

- de renoncer expressément à l'acquisition de la parcelle ;
- de constater que l'emplacement réservé cesse d'être opposable ;
- d'engager la suppression de cet emplacement réservé lors de la prochaine procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.230-1 à L.230-6 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme modification N°1 approuvée le 21 mars 2019 ;

Vu l'emplacement réservé n° 4, inscrit au bénéfice de la commune ;

Vu la mise en demeure d'acquiescer adressée par M. Popot, gérant de la SARL ISM Participations, en date du 27 avril 2026 ;

Considérant que le projet ayant motivé l'emplacement réservé n'est plus poursuivi ;

Considérant que la commune ne souhaite pas donner suite à cette demande d'acquisition ;

Après en avoir délibéré, à 9 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS

DÉCIDE

- De **renoncer à l'acquisition** de la parcelle cadastrée section C N°384, sise rue du Grand clos, appartenant à La SARL le Clos de la Thève et la SARL ISM participations grevée par l'emplacement réservé n° 4 du Plan Local d'Urbanisme.

- De constater qu'en conséquence de cette renonciation, et conformément aux dispositions de l'article L.230-4 du Code de l'urbanisme, **l'emplacement réservé n° 4 cesse d'être opposable à la parcelle concernée.**

- D'engager, lors de la prochaine procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme, la suppression de l'emplacement réservé n° 4

- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré le 28/05/2026

Le Maire,
Xavier SAMAIN.



COMMUNE DE LOCONVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 Mai 2026

Convocation : 18/05/2026

Membres en exercice : 11

Membres présents : 9

Membres absents : 2

Affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mai à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LOCONVILLE, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la Présidence de M. Xavier SAMAIN, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

X. SAMAIN, I. MIFKOVIC, R. RICHARD, O. CASSEGRAIN, S. BLONDY, A. LOPEZ, S. BISSON, N. RAZANAJATOVO, M. JOISSAINS,

Absents excusés : F. LEVEAU qui avait donné pouvoir à X. SAMAIN, C. GAUTIER qui avait donné pouvoir à A. LOPEZ

Le conseil a choisi pour secrétaire Sandrine BLONDY.

NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE (33/2026)

Madame la Ministre des Armées et des anciens combattants, nous a fait part de l'importance de nommer un nouveau correspondant défense pour le nouveau mandat.

Il s'agit d'un élu désigné parmi les membres du conseil municipal sur proposition du maire.

Le correspondant défense incarne le lien entre les forces armées et la Nation Il est un relai d'information des habitants sur les enjeux de défense, le parcours de citoyenneté et les dispositifs d'engagement. Il veille à sensibiliser les jeunes générations aux valeurs de la République et aux missions des armées, et à animer des initiatives locales pour renforcer l'esprit de défense et la cohésion nationale.

Après avoir entendu M. le maire, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le conseil municipal,

DESIGNE M. Olivier CASSEGRAIN correspondant défense de la commune.

**Pour extrait conforme,
Fait et délibéré le 28/05/2026**

**Le Maire,
Xavier SAMAIN.**



COMMUNE DE LOCONVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 Mai 2026

Convocation: 18/05/2026

Membres en exercice: 11

Membres présents: 9

Membres absents: 2

Affichage: 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mai à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LOCONVILLE, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la Présidence de M. Xavier SAMAIN, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

X. SAMAIN, I. MIFKOVIC, R. RICHARD, O. CASSEGRAIN, S. BLONDY, A. LOPEZ, S. BISSON, N. RAZANAJATOVO, M. JOISSAINS,

Absents excusés : F. LEVEAU qui avait donné pouvoir à X. SAMAIN, C. GAUTIER qui avait donné pouvoir à A. LOPEZ

Le conseil a choisi pour secrétaire Sandrine BLONDY.

NOMINATION D'UN REPRESENTANT A LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES) (34/2026)

M. le Maire expose que la communauté de commune du Vexin-Thelle a choisi le dispositif de fiscalité professionnelle unique; à ce titre elle perçoit une dotation globale de fonctionnement bonifiée et l'ensemble des taxes additionnelles des communes qu'elle regroupe. Elle est chargée de redistribuer des compensations d'attributions aux communes.

La commission locale d'évaluation des charges transférées est une commission créée au sein d'un EPCI. Elle a pour rôle d'évaluer le coût des compétences qu'une commune transfère à l'intercommunalité (voirie, écoles, déchets, équipements sportifs...). La CLECT établit un rapport financier qui sert à calculer les attributions de compensations versées aux communes. Son travail est essentiel pour garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Xavier SAMAIN pour le représenter à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) au sein de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré le 28/05/2026
Le Maire,
Xavier SAMAIN.



COMMUNE DE LOCONVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 Mai 2026

Convocation : 18/05/2026

Membres en exercice : 11

Membres présents : 9

Membres absents : 2

Affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mai à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LOCONVILLE, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la Présidence de M. Xavier SAMAIN, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

X. SAMAIN, I. MIFKOVIC, R. RICHARD, O. CASSEGRAIN, S. BLONDY, A. LOPEZ, S. BISSON, N. RAZANAJATOVO, M. JOISSAINS,

Absents excusés : F. LEVEAU qui avait donné pouvoir à X. SAMAIN, C. GAUTIER qui avait donné pouvoir à A. LOPEZ

Le conseil a choisi pour secrétaire Sandrine BLONDY.

RECONDUCTION DE LA PRESTATION DE REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX (35/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs

compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la délibération n° D20260506_51 prise en conseil communautaire du 6 mai 2026 désignant Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour les élus locaux,

Considérant que la CCVT a négocié avec Maître LADOUCE le fait qu'elle puisse également intervenir pour les communes du territoire du Vexin-Thelle,

Le maire propose de désigner **Maître Johanna LADOUCE**, en qualité de référent déontologue pour toute saisine en lien avec la commune.

Il indique que, dans ce cas, les indemnités de vacation et autres de Maître LADOUCE seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Maître Johanna LADOUCE est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat du conseil municipal. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus :

- Soit par voie écrite à l'adresse de la commune sous enveloppe cachetée portant la mention « confidentiel », dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.
- Soit par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Chaque année et dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel, le référent déontologue rendra compte de ses travaux au maire, qui pourra en informer le conseil municipal, pour ce qui concerne les dossiers en lien avec la commune.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance, en tout état de cause, et à l'égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, à savoir 80 euros, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette somme peut être actualisée conformément aux articles de lois qui pourraient être promulgués et conformément au « coût de la vie ».

Cette indemnité sera versée par la commune concernée selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des indemnités kilométriques, peuvent être prises en charge conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

A titre indicatif :

Catégorie	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Il est précisé que le cabinet du référent est le point de départ des indemnités kilométriques.

Frais de bouches et d'hôtel, pour les déplacements de plusieurs jours ou tôt ou tard le matin selon l'arrêté du 20 septembre 2023 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

A titre indicatif :

Indemnités de repas	20€
Frais d'hébergement avec petit déjeuner (sur justificatif) :	
• Paris intra-muros	140.00€
• Commune du Grand Paris	120.00€
• Commune de plus de 200 000 habitants	120.00€
• Autres Communes	90.00€

Les tarifs seront réactualisés en fonction des parutions des décret journal officiel (JO).

Article 5 : Coordonnées électroniques du référent déontologue

Le référent déontologue peut être contacté à l'adresse électronique suivante : johanna.ladouce@stream.law

Dans l'objet du mail, il vous est préférable de préciser le nom de la commune concernée.

AUTORISE le maire à signer la convention tripartite entre Maître Johanna LADOUCE, la CCVT et les communes désireuses de bénéficier du conseil de Maître LADOUCE, dont la commune de LOCONVILLE

AUTORISE le maire à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**Pour extrait conforme,
Fait et délibéré le 28/05/2026
Le Maire,
Xavier SAMAIN**



COMMUNE DE LOCONVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 Mai 2026

Convocation : 18/05/2026

Membres en exercice : 11

Membres présents : 9

Membres absents : 2

Affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mai à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LOCONVILLE, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la Présidence de M. Xavier SAMAIN, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

X. SAMAIN, I. MIFKOVIC, R. RICHARD, O. CASSEGRAIN, S. BLONDY, A. LOPEZ, S. BISSON, N. RAZANAJATOVO, M. JOISSAINS,

Absents excusés : F. LEVEAU qui avait donné pouvoir à X. SAMAIN, C. GAUTIER qui avait donné pouvoir à A. LOPEZ

Le conseil a choisi pour secrétaire Sandrine BLONDY.

CONVENTION D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS AVEC LA CCVT (36/2026)

Les communes peuvent déléguer à la CCVT leur compétence en matière d'application du droit des sols par le recours à la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir ou projets faisant l'objet d'une déclaration préalable).

La CCVT a pris la compétence « *Habilitation pour la CCVT à instruire, à la demande des communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes.* » par arrêté préfectoral le 26 mars 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONFIRME la délégation de compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme ;

AUTORISE le Maire à signer la convention d'instruction du droit des sols avec la Communauté de Communes du Vexin Thelle (le Maire restant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme) définissant les modalités organisationnelles entre la Commune et le service instructeur du droit des sols de la CCVT.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré le 28/05/2026

Le Maire,
Xavier SAMAIN



Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le 01/06/2026



ID : 060-216003640-20260528-2026_36-DE

COMMUNE DE LOCONVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 Mai 2026

Convocation : 18/05/2026

Membres en exercice : 11

Membres présents : 9

Membres absents : 2

Affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mai à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LOCONVILLE, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la Présidence de M. Xavier SAMAIN, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

X. SAMAIN, I. MIFKOVIC, R. RICHARD, O. CASSEGRAIN, S. BLONDY, A. LOPEZ, S. BISSON, N. RAZANAJATOVO, M. JOISSAINS,

Absents excusés : F. LEVEAU qui avait donné pouvoir à X. SAMAIN, C. GAUTIER qui avait donné pouvoir à A. LOPEZ

Le conseil a choisi pour secrétaire Sandrine BLONDY.

EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT (ABRIS DE JARDIN) (37/2026)

M. Le maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une taxe, d'aménagement, existe. La taxe d'aménagement pour la commune de LOCONVILLE s'applique de plein droit au taux de 5 %.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal,

DÉCIDE D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement pour l'année 2027,

- ***Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.***

Les exonérations fixées ci-dessus pourront être modifiées tous les ans.

CHARGE M. le maire d'effectuer les démarches nécessaires

**Pour extrait conforme,
Fait et délibéré le 28/05/2026
Le Maire,
Xavier SAMAIN.**



COMMUNE DE LOCONVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 Mai 2026

Convocation : 18/05/2026

Membres en exercice : 11

Membres présents : 9

Membres absents : 2

Affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mai à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LOCONVILLE, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la Présidence de M. Xavier SAMAIN, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

X. SAMAIN, I. MIFKOVIC, R. RICHARD, O. CASSEGRAIN, S. BLONDY, A. LOPEZ, S. BISSON, N. RAZANAJATOVO, M. JOISSAINS,

Absents excusés : F. LEVEAU qui avait donné pouvoir à X. SAMAIN, C. GAUTIER qui avait donné pouvoir à A. LOPEZ

Le conseil a choisi pour secrétaire Sandrine BLONDY.

CONVENTION DE GESTION DES HYDRANTS (38/2026)

VEOLIA par l'intermédiaire de la société des eaux et de l'assainissement de l'Oise, propose un contrat afin de réaliser la prestation de surveillance des bornes à incendie de la commune. La précédente convention étant arrivée à échéance, il convient de signer une nouvelle convention pour assurer cette mission.

M. le maire donne lecture de la convention relative à la vérification et la gestion des hydrants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette convention sous la formule P1,

CHARGE M. le maire de signer les documents s'y rapportant

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré le 28/05/2026
Le Maire,
Xavier SAMAIN.



COMMUNE DE LOCONVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 Mai 2026

Convocation : 18/05/2026

Membres en exercice : 11

Membres présents : 9

Membres absents : 2

Affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mai à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LOCONVILLE, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la Présidence de M. Xavier SAMAIN, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

X. SAMAIN, I. MIFKOVIC, R. RICHARD, O. CASSEGRAIN, S. BLONDY, A. LOPEZ, S. BISSON, N. RAZANAJATOVO, M. JOISSAINS,

Absents excusés : F. LEVEAU qui avait donné pouvoir à X. SAMAIN, C. GAUTIER qui avait donné pouvoir à A. LOPEZ

Le conseil a choisi pour secrétaire Sandrine BLONDY.

AMENAGEMENT SECURITAIRE RD923 : ATTRIBUTION DU MARCHE (39/2026)

Le Conseil Municipal :

VU :

- les articles R2123-1, R2123-4 à 6 du Code la Commande Publique
- les articles L2122-216° et L2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales
- l'avis d'appel à concurrence envoyé à la publication le 15 Décembre 2025

CONSIDERANT :

- les offres reçues
- l'analyse des offres établie par le Maître d'Œuvre

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces du marché attribué à RAMERY TP pour un montant de 89.986,00 € HT (offre de base)

➤ de donner délégation au Maire pour prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant ses avenants, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice.

**Pour extrait conforme,
Fait et délibéré le 28/05/2026
Le Maire,
Xavier SAMAIN.**



COMMUNE DE LOCONVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 Mai 2026

Convocation : 18/05/2026

Membres en exercice : 11

Membres présents : 9

Membres absents : 2

Affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mai à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LOCONVILLE, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la Présidence de M. Xavier SAMAIN, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

X. SAMAIN, I. MIFKOVIC, R. RICHARD, O. CASSEGRAIN, S. BLONDY, A. LOPEZ, S. BISSON, N. RAZANAJATOVO, M. JOISSAINS,

Absents excusés : F. LEVEAU qui avait donné pouvoir à X. SAMAIN, C. GAUTIER qui avait donné pouvoir à A. LOPEZ

Le conseil a choisi pour secrétaire Sandrine BLONDY.

AUTORISATION DU MAIRE POUR RESILIATION DE MARCHES AU MOTIF D'INTERET GENERAL (40/2026)

Le Conseil Municipal :

➤ **Vu :**

- ❖ Les articles L2122-21 et L2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ❖ L'article L.6.5° du Code de la commande publique,

La délibération N°27/2021 du 07/09/2021 autorisant le Maire à signer les marchés relatifs aux missions de contrôle technique et de coordination SPS portant sur le projet de : Restauration de l'Eglise St Lucien.

❖ L'article 22 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30/03/2021 modifié par arrêté du 29/12/2022,

❖ L'article 50.4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30/03/2021 modifié par arrêté du 29/12/2022,

Considérant l'abandon du projet de Restauration de l'Eglise St Lucien Tranches optionnelle 1 et 2 pour des raisons budgétaires, la commune n'ayant pas obtenu les subventions escomptées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise le Maire à procéder à la résiliation des marchés suivants pour motif d'intérêt général:

- ❖ Marché de CT attribué à l'entreprise APAVE, notifié le 04/11/2021
- ❖ Marché de CSPS attribué à l'entreprise ACI, notifié le 04/11/2021
- ❖ Marché de travaux du lot n°5 attribué à l'entreprise AMG BTP, notifié le 20/12/2022,

**Pour extrait conforme,
Fait et délibéré le 28/05/2026**

**Le Maire,
Xavier SAMAIN.**

